

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 27 octobre 2016

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Stéphane BALTHAZAR, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, Christie MORREALE, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Brigitte CAPPELLE-PERCY, Steve METELITZIN, Carole ARNOLIS, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

12. Redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers (Art. budg. 040/363-05)

LE COLLEGE,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 de confier à La Ressourcerie du Pays de Liège la collecte des encombrants ;

Attendu que la collecte est organisée une fois par trimestre ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Vu la décision du 27 octobre 2016 d'adhérer à La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant que le coût de collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) est de 220,48 €/tonne (TVA 6 %) ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier ff repris au dossier ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales prévues pour cette redevance pour l'exercice 2017 s'élèvent à 500,00 € ;

Considérant que la redevance couvrirait exactement le coût du service tel que facturé par La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Revu son règlement redevance du 13 novembre 2013 relatif à l'enlèvement des encombrants ménagers ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne l'usager tel que défini à l'article 1^{er} /11^{ment} du Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : forfait de 50 € par passage et enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. Le nombre maximum d'inscriptions est fixé à 2 par an et les déchets évacués à 2m³ par an.

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion.

A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Présidente,
Laura IKER

La Bourgmestre,
Laura IKER

